



N° 2013.00046/mb

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

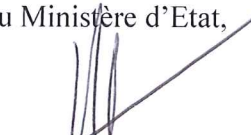
Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 octobre 2012 de l'association dénommée « **International Association of Ultrarunners (IAU)** ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17 rue Princesse Florestine, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « 2.1 : établir une coopération amicale et loyale entre tous les Membres, les athlètes, les clubs et les organisateurs pour le bénéfice des épreuves d'ultradistance au monde.
- 2.2 : établir les règles, règlements et directives régissant des compétitions internationales d'ultradistance (dans l'hypothèse où l'IAU ne possède pas une règle, réglementation ou directive qui permette de réguler un problème particulier, les règles et réglementations de l'IAAF seront applicables).
- 2.3 : approuver la date, le lieu et les conditions pour la Coupe du Monde annuelle des 100 km sous le patronage de l'IAAF.
- 2.4 : décider de la création d'autres compétitions majeures de l'IAU (MIAUC) et d'approuver leurs dates, lieux et conditions.
- 2.5 : établir la réglementation pour la mise en place de meilleures performances mondiales et ratifier ces performances.
- 2.6 promouvoir et développer les épreuves ultradistance dans chaque continent, en encourageant des activités spécifiques dans chacune des régions continentales de l'IAAF : Afrique, Asie, Europe, Amérique du Nord et en Amérique Centrale et des Caraïbes, l'Océanie et l'Amérique du Sud.
- 2.7 : aider au développement des épreuves internationales d'ultradistance en fournissant des conseils techniques, d'autres informations et l'assistance demandée.
- 2.8 : produire des publications telles que l'Ultra Marathon Race Manuel, Bulletin, le Calendrier International et les Règlements des Championnats.
- 2.9 : de garantir que tout conflit au sein de l'IAU puisse trouver une solution au travers d'un système d'arbitrage ou tout autre moyen de résolution d'un problème. »

Monaco, le 19 février 2013

P/Le Ministre d'Etat,
Le Secrétaire Général
du Ministère d'Etat,


Robert COLLE